

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

9 février 2006

---

SUCCESIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 21

présenté par  
M. Huyghe, rapporteur  
au nom de la commission des lois

---

-----  
**ARTICLE PREMIER**

I. – Dans la première phrase de l’alinéa 13 de cet article, substituer aux mots :

« le mois qui suit »

les mots :

« les deux mois qui suivent ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la dernière phrase du même alinéa :

« Ce délai est suspendu... (*le reste sans changement*). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

(Article 772 du code civil)

Le délai d'un mois laissé à l'héritier sommé pour opter est trop court, notamment en période d'été, surtout au regard de la sanction s'il ne répond pas : il est alors en effet réputé acceptant purement simplement, quel que soit le passif.

Ce délai d'un mois peut être trop court même pour demander une prorogation avant sa fin. En conséquence, la demande de prorogation anticipée risque de devenir systématique et générer des procédures inutiles. Il est préférable de prévoir d'office un délai de deux mois pour opter, une fois la sommation faite.